RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02620
Numéro SIREN : 562 075 390
Nom ou dénomination : Peugeot Invest

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2021 sous le numéro de dépôt 15269

PEUGEOT INVEST
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 24 922 589 €
Siège social : 66 Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
562 075 390 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
et le trente-et-un mars, à neuf heures trente-trois,
l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires de la société PEUGEOT INVEST (ci-après la "Société") s'est déroulée à huis clos, au siège social – 66 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, sur la convocation qui leur a été adressée, suivant avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 22 février 2021, avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 15 mars 2021 et au journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » du 15 mars 2021, ainsi que par lettres du 15 mars 2021 adressées aux actionnaires nominatifs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, telle que prorogée et modifiée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 et complétée par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020, les actionnaires ont été avisés dans l'avis de convocation du 15 mars 2021 :

- que la présente Assemblée se tiendrait à huis clos, hors la présence de ses actionnaires ;
- qu'aucune carte d'admission ne serait délivrée et que seuls seront pris en compte les votes à distance, par correspondance ou par procuration ;
- qu'il ne serait pas possible pour les actionnaires de poser des questions pendant l'assemblée, ni de proposer des amendements ou des résolutions nouvelles durant l'Assemblée ;
- que les actionnaires étaient invités à poser leurs questions par voie électronique ;
- que les actionnaires étaient invités à suivre à distance la retransmission de l'Assemblée.

Monsieur Robert Peugeot préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Eu égard à la situation liée au Covid-19, sont désignés comme scrutateurs : Madame Marie-Hélène Peugeot-Roncoroni et Monsieur Jean-Philippe Peugeot, ce qui est accepté par les deux personnes présentes.

Madame Sophie Vernier-Reiffers assure le secrétariat de la séance.

Participe également à l'Assemblée, Monsieur Bertrand Finet, Directeur Général.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que le quorum est atteint.

Pour les délibérations en Assemblée Générale Ordinaire, la Société détenant 134 410 de ses propres actions, le quorum légal du cinquième est de 4 957 636 actions. Les actionnaires ayant exprimé leur vote à distance détiennent 22 748 920 actions ; le quorum légal du cinquième est donc largement atteint pour le vote des résolutions.

Pour les délibérations en Assemblée Générale Extraordinaire, la Société détenant 134 410 de ses propres actions, le quorum légal du quart est de 6 197 045 actions. Les actionnaires ayant exprimé leur vote à distance détiennent 22 749 996 actions ; le quorum légal du quart est donc largement atteint pour le vote des résolutions.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*** * ***

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les avis de convocation, à savoir :
  - l'avis préalable de réunion au Balo du 22 février 2021,
  - l'avis de convocation paru dans le journal "Petites Affiches" du 15 mars 2021 et au Balo du 15 mars 2021,
  - les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires nominatifs,
  - les copies des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes envoyées par mail ;
- l'exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice 2020 ;
- le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- les statuts modifiés de la Société.

Il déclare que les actionnaires n'ont adressé, préalablement à l'Assemblée, aucune demande d'inscription de projets de résolutions et que la communication aux actionnaires, ainsi que la mise à leur disposition au siège social, des documents prévus par la réglementation en vigueur a été effectuée régulièrement.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

*** * ***

M. le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DECISIONS ORDINAIRES

- Nomination de Mme Pascaline Peugeot-de Dreuzy en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Thibault de Tersant en qualité d'administrateur ;

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- Changement de dénomination sociale ; modification corrélative de l'article 2 des statuts de la société ;
- Introduction dans les statuts de la société de la possibilité pour le Conseil d'administration de nommer des censeurs ; insertion corrélative d'un nouvel article 13 dans les statuts de la société ;
- Pouvoir pour formalités.

*** * ***

M. le Président propose de présenter le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Il invite le Directeur Général et le secrétaire de l'Assemblée à commenter les points significatifs de ce rapport.

Puis, M. le Président indique qu'aucune question écrite n'a été reçue des actionnaires.

Le secrétaire de l'Assemblée présente le résultat des votes sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

*** * ***

RESOLUTIONS

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION
(Nomination de Mme Pascaline Peugeot-de Dreuzy en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mme Pascaline Peugeot-de Dreuzy en qualité d'administrateur pour un mandat d'une durée de quatre ans, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Nombre de voix pour : 41 024 917 Nombre de voix contre : 1 659 670 Abstention : 77

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

DEUXIEME RESOLUTION
(Nomination de M. Thibault de Tersant en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Thibault de Tersant en qualité d'administrateur pour un mandat d'une durée de quatre ans, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Nombre de voix pour : 41 053 766 Nombre de voix contre : 1 630 681 Abstention : 217

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

TROISIEME RESOLUTION
(Changement de dénomination sociale ; modification corrélative de l'article 2 des statuts de la société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale de la société à compter de ce jour, cette dernière étant désormais dénommée « Peugeot Invest ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 (Dénomination sociale) des statuts de la société :

*« **Article 2***
- Dénomination sociale -

La dénomination sociale est : « Peugeot Invest ».

Nombre de voix pour : 42 686 543 Nombre de voix contre : 193 Abstention : 80

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

QUATRIEME RESOLUTION
(Introduction dans les statuts de la société de la possibilité pour le Conseil d'administration de nommer des censeurs ; insertion corrélative d'un nouvel article 13 dans les statuts de la société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'introduire dans les statuts de la société la possibilité pour le Conseil d'administration de nommer des censeurs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'insérer dans les statuts de la société un nouvel article 13 (Censeurs) rédigé comme suit :

« ***Article 13***
- Censeurs -

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder quatre ans. Les censeurs sont toujours rééligibles. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, le Conseil d'administration peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Les censeurs sont appelés à participer comme observateurs, avec voix consultative, aux travaux et réunions du Conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ou par son Président.

Les censeurs peuvent être rémunérés, sur décision du Conseil d'administration, par prélèvement sur l'enveloppe des jetons de présence ».

En raison de l'introduction de ce nouvel article 13 dans les statuts de la société, les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Nombre de voix pour : 41 103 317 Nombre de voix contre : 1 566 844 Abstention : 16 655

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

CINQUIEME RESOLUTION
(Pouvoir pour formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Nombre de voix pour : 42 686 816 Nombre de voix contre : 0 Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

*** * ***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. le Président déclare la séance levée à neuf heures quarante-cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

CERTIFIE CONFORME

Bertrand FINET
Directeur Général

28 mars 2021

Monsieur CHODRON de COURCEL
7 bis rue de Monceau 75008 Paris

A Robert Peugeot président de FFP

66 avenue Charles de Gaulle Neuilly

Monsieur le président, Cher Robert

Je fais suite à nos conversations au cours desquelles nous avons évoqué l'interet pour FFP (qui va devenir Peugeot Invest) , de procéder à quelques modifications au sein du Conseil d'administration.

Dans ce cadre et dans la mesure ou je ne suis plus qualifié « d'indépendant » au sens du code AFEP MEDEF, je vous confirme par la présente que je démissionne de mon poste d'administrateur à effet du 31 mars.

Si l'assemblée générale valide la modification des statuts proposés par le Conseil et que ce dernier me nomme censeur comme envisagé, je continuerai à apporter toute ma contribution à Peugeot Invest.

Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

PEUGEOT INVEST

Société Anonyme au capital de 24 922 589 euros

Siège Social : 66 Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

562 075 390 RCS Nanterre

_____

S T A T U T S

_____

Texte à jour à la suite de :
AGOE du 27 Mai 2002
AGOE du 15 Juin 2007 et
Conseil d'administration du 30 Août 2007
AGOE du 16 Juin 2009 et
Conseil d'administration du 19 Novembre 2009
Conseil d'administration du 8 Mars 2011
AGOE du 9 Juin 2011
AGOE du 15 Mai 2013
Conseil d'administration du 16 Mars 2015
Conseil d'administration du 2 Février 2016
AGOE du 3 Mai 2016
Conseil d'administration du 11 Décembre 2018
AGOE du 15 Mai 2019
AGOE du 19 Mai 2020
AGOE du 31 Mars 2021

Article 1

- Forme de la société -

La société est de forme anonyme.

Article 2

- Dénomination sociale -

La dénomination sociale est : « **Peugeot Invest** ».

Article 3

- Objet social -

La société a pour objet de participer, directement ou indirectement et notamment par voie de souscription ou d'acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, en France ou à l'Etranger, pouvant se rattacher :

- à la fabrication, la vente et la réparation de tous véhicules, des moteurs destinés à les actionner et de leurs pièces détachées et accessoires ;
- à la fabrication et la vente de tous produits sidérurgiques, de tous outils et outillages à main, mécaniques ou électriques ;
- à la fabrication et la vente de tous matériels, appareils, machines et pièces en tous genres, de toute nature et pour tous usages, se rapportant à l'industrie et à la construction mécanique et électrique ;
- à toutes activités de prestations de services de toutes natures ;
- à l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers ;

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 4

- Siège social -

Le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 66 Avenue Charles de Gaulle.

Article 5

- Durée de la société -

La durée de la société, expirant initialement le 18 juillet 2028, a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale du 15 mai 2019 et expirera le 14 mai 2118, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 6

- Capital social -

Le capital social est fixé à 24 922 589 € ; il est divisé en 24 922 589 actions de 1 euro chacune.

Article 7

- Forme des actions -

Les actions entièrement libérées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La société est en droit de demander l'identification des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées, ainsi que les quantités détenues, le tout dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Outre l'obligation légale d'information portant sur la détention d'actions de la société, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, avec d'autres personnes physiques ou morales vient à posséder ou cesser de posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant au moins 2 % du capital ou des droits de vote de la société, devra notifier ce changement de seuil à celle-ci, dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de transaction en Bourse ou hors Bourse indépendamment de la livraison des titres.

Cette notification devra indiquer :

- le nombre total d'actions et de droits de vote, qui sont détenus, directement ou indirectement, par l'actionnaire déclarant, agissant seul ou de concert, et
- le cas échéant, les titres donnant accès au capital de la société qui sont détenus, directement ou indirectement, par l'actionnaire déclarant, agissant seul ou de concert, et
- la date à laquelle le seuil a été franchi, et
- le cas échéant, les personnes avec qui l'actionnaire déclarant agit de concert.

Cette déclaration doit être renouvelée à chaque fois qu'un seuil de 1 % ou un multiple de ce pourcentage est franchi, à la hausse ou à la baisse.

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1 % du capital ou des droits de vote de la société, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée à la société, dans le cadre de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils statutaires ci-dessus, pourront être privées du droit de vote lors de toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la régularisation de la notification non effectuée.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers est tenu (sans préjudice des obligations de déclaration incombant auxdits tiers et des sanctions encourues par ceux-ci en cas de manquement) d'effectuer toutes les déclarations prévues par la loi et par les dispositions du présent article pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte. Le défaut de déclaration par l'intermédiaire est sanctionné conformément à l'article L 228-3-3 du Code de commerce.

Article 8

- Droits attachés à chaque action -

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions sont entièrement assimilées sur le plan fiscal et donnent droit en conséquence au règlement de la même somme nette, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance, lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Article 9

- Administration -

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 14 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et représentants permanents des personnes morales ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de dépassement de cette limitation et à défaut de démission volontaire suffisant d'administrateurs de plus de 75 ans, le ou les administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle susvisée, dans la mesure nécessaire pour respecter la limitation du tiers.

Toutefois, si l'administrateur le plus âgé a exercé les fonctions de président ou de Directeur Général, il sera maintenu en fonction et le ou les administrateurs les plus âgés après lui seront réputés démissionnaires.

Aucun renouvellement de mandat ne peut avoir lieu pour un administrateur âgé de plus de 75 ans à la date de l'assemblée ; de même, les personnes morales, dont le mandat d'administrateur est renouvelé, ne pourront se faire représenter par une personne âgée de plus de 75 ans au jour du renouvellement.

Article 10

- Pouvoirs du Conseil -

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 11

- Président et Directeurs Généraux -

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une période qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est ré-éligible.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
Quand il exerce, en outre, des fonctions de Direction Générale, ses pouvoirs sont ceux définis à l'article suivant "Direction Générale".

Un Administrateur peut être nommé vice-président du Conseil d'administration avec mission de convoquer et de présider les séances de ce Conseil en cas d'empêchement du Président, de sa démission ou de son décès.

Article 12

- Direction Générale -

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visée à l'alinéa qui précède. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions qui seront définies par un décret à paraître.

Lorsque la Direction Générale est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En cas de décès, de démission ou révocation du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 13

- Censeurs -

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder quatre ans. Les censeurs sont toujours rééligibles. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, le Conseil d'administration peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Les censeurs sont appelés à participer comme observateurs, avec voix consultative, aux travaux et réunions du Conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ou par son Président.

Les censeurs peuvent être rémunérés, sur décision du Conseil d'administration, par prélèvement sur l'enveloppe des jetons de présence.

Article 14

- Assemblées d'actionnaires -

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis quatre ans au moins.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit ou si lesdites actions anciennes n'en bénéficient pas lors de cette émission, à partir de la date à laquelle elles acquerront ce droit.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions légales en cours, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier soit, sur décision du Conseil d'administration précisée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute autre personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce Conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 15

- Comptes sociaux -

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'Assemblée Générale. Sauf exceptions résultant des dispositions légales, l'Assemblée Générale décide souverainement de son affectation.

La faculté d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende, pourra être exercée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CERTIFIE CONFORME

Bertrand FINET
Directeur Général